



Conseil de sécurité

Distr. générale
4 août 2015
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 28 juillet 2015, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de présenter ci-joint le rapport actualisé du Maroc sur l'application de la résolution 1540 (2004) (voir annexe).

Vous trouverez ci-joint également la matrice¹ concernant le Maroc actualisée et complétée par les autorités marocaines compétentes.

¹ La matrice, telle que présentée par le Maroc, paraîtra seulement en appendice en français, langue originale de présentation, ainsi qu'en anglais, comme le Comité en a décidé.



**Annexe à la note verbale datée du 28 juillet 2015 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : français]

**Rapport national actualisé du Maroc portant sur l'application
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, juin 2015**

I. Historique

1. Le Conseil de sécurité a adopté le 20 avril 2011 la résolution 1977 (2011), par laquelle il a décidé de proroger le mandat du Comité créé par la résolution 1540 (2004) portant sur la non-prolifération des armes de destruction massive pour une période de dix ans, jusqu'au 25 avril 2021.
2. Aux termes du paragraphe 7 de la résolution 1977 (2011), le Conseil de sécurité « engage une fois de plus tous les États qui ont présenté leur rapport à donner, le cas échéant ou à la demande du Comité, un complément d'information sur ce qu'ils font pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004), y compris, à titre volontaire, sur celles de leurs pratiques qui se révèlent efficaces ».
3. Le présent rapport national contient à cet effet des informations actualisées et complémentaires sur les actions et initiatives prises par le Royaume du Maroc en vue d'assurer une mise en œuvre optimale des dispositions pertinentes de la résolution 1540 (2004) depuis la soumission de son rapport national, en octobre 2004 (S/AC.44/2004(02)/33), ayant fait l'objet de compléments d'information en septembre 2005 (S/AC.44/2004(02)/33/Add.1) et en janvier 2008 (lettre datée du 15 janvier 2008, adressée au Président du Comité par le Royaume du Maroc).

**II. Engagement politique du Maroc en vue de la mise en œuvre
de la résolution 1540 (2004)**

4. Le Royaume du Maroc demeure résolument engagé en faveur d'une application intégrale des dispositions de la résolution 1540 (2004) et appuie vigoureusement le mandat et le travail du Comité, en vue de prévenir l'acquisition d'armes de destruction massive par des acteurs non étatiques et des groupes terroristes.
5. Le Royaume du Maroc considère que la prolifération des armes nucléaires, radiologiques, chimiques et bactériologiques ainsi que le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations constituent une menace réelle et permanente à la paix, la sécurité et la stabilité internationales.
6. Le Royaume du Maroc, État partie à la totalité des instruments multilatéraux relatifs aux armes de destruction massive, estime que l'approche multilatérale en matière de non-prolifération desdites armes est fondamentale pour aboutir à un désarmement général et complet et garantir la non-prolifération.
7. Le Royaume du Maroc considère que le renforcement de la coopération internationale est crucial dans le but de prévenir la prolifération des armes de destruction massive et la lutte contre le terrorisme, et appelle la communauté internationale à apporter l'assistance nécessaire aux pays en développement,

notamment en Afrique, sur la base des principes de l'appropriation nationale et du respect de la souveraineté nationale, pour contribuer à la mise en œuvre intégrale des dispositions de la résolution 1540 (2004).

8. Le Royaume du Maroc souligne que la non-prolifération et le désarmement sont des priorités stratégiques pour la communauté internationale qui contribuent au maintien de la stabilité mondiale et au règlement pacifique des différends, étant précisé que la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est un droit inaliénable reconnu à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tel que mis en exergue par l'article IV dudit traité.

III. Compléments d'information sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004)

Paragraphe 1

« *Décide* que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs »

9. Le Royaume du Maroc n'apporte aucun appui ou aucune aide à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

Paragraphe 2

Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer »

10. Le Royaume du Maroc a adopté en août 2014 la loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques, qui complète et renforce l'arsenal législatif en la matière.

11. Cette loi importante, qui reprend les principales dispositions du Code de conduite de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, répond aux engagements du Maroc vis-à-vis de l'AIEA en matière de sûreté et de sécurité dans les domaines nucléaire et radiologique et constitue un cadre adéquat fixant les autorisations, le contrôle, l'inspection ainsi que les normes de sécurité dans les domaines nucléaire et radiologique.

12. La loi prévoit à cet effet un régime de sanctions administratives et pénales (chap. II) applicables aux installations et activités nucléaires en vue de renforcer le régime de sécurité et de sûreté nucléaires.

13. D'autres textes législatifs renforcent notamment le cadre juridique national de contrôle des installations et matières nucléaires, à savoir :

- La loi n° 03-03, promulguée par le Dahir n° 1-03-140 du 28 mai 2003, relative à la lutte contre le terrorisme;
- La loi n° 30-05, promulguée par le Dahir n° 1-11-137 du 2 juin 2011, relative au transport par route des matières dangereuses;
- La loi n° 43-05, promulguée par le Dahir n° 1-07-79, relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

14. Le Royaume du Maroc a adopté en octobre 2011 la loi n° 36-09 portant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, élaborée en application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée et ratifiée par le Maroc, respectivement, en 1993 et 1995.

15. Cette loi, qui fixe la nature des activités interdites, ainsi que celles qui seront autorisées à titre exceptionnel (production de matières chimiques à des fins de recherche médicale et pharmaceutique, à titre d'exemple), prévoit la mise en place d'un comité national chargé des armes chimiques, en vue de la coordination avec les instances internationales spécialisées sur cette thématique.

16. Le Royaume du Maroc, qui ne dispose pas d'un régime spécifique aux armes biologiques ou à toxines, n'a jamais produit, stocké ou utilisé d'armes bactériologiques, et met en œuvre intégralement les dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, qu'il a ratifiée en mars 2002. À ce sujet, le Royaume du Maroc présente régulièrement ses rapports au secrétariat de la Convention. Le dernier en date a été soumis, en 2012, sur la mise en œuvre de la Convention.

17. La loi n° 03-03, promulguée par le Dahir n° 1-03-140 du 28 mai 2003, relative à la lutte contre le terrorisme, définit, dans son article 218-3, comme acte de terrorisme « le fait d'introduire ou de mettre dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance qui met en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ». Ces faits sont réprimés par la réclusion criminelle de 10 à 20 ans, « étant précisé que la peine est aggravée à la réclusion à perpétuité, lorsque les faits ont entraîné une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou toute autre infirmité permanente pour une ou plusieurs personnes ».

Paragraphe 3

« *Décide en outre* que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes, et qu'à cette fin, ils doivent :

- a) Élaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

b) Élaborer et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces ».

18. Le Royaume du Maroc a élaboré en 2014 un plan d'action national nucléaire, radiologique, biologique et chimique, qui s'inscrit dans le cadre de la thématique de la réduction des risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques, et des activités du Bureau régional des centres d'excellence pour les pays riverains de la façade atlantique de l'Afrique, sis à Rabat.

19. Le Plan d'action national vise notamment les objectifs suivants :

- La consolidation et le renforcement des capacités nationales dans les domaines de la prévention, de la détection, de la préparation et de la réponse aux risques;
- La mise en place d'une meilleure coordination entre tous les acteurs concernés par la gestion des risques, et ce, dans le cadre d'une approche globale, intégrée et durable;
- Le développement d'une culture d'une bonne gouvernance des risques.

20. La loi n° 142-12 précitée (par. 10) prévoit la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques en tant qu'autorité indépendante, disposant des ressources humaines et financières à même de lui permettre de remplir les missions de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques, de garanties et de non-prolifération.

21. L'Agence sera chargée, notamment, de l'octroi d'autorisations et de contrôle des activités nucléaires et radiologiques et d'établir les prescriptions et règlements techniques en matière de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques et de garanties approuvés par l'administration.

22. Le Royaume du Maroc a élaboré et mis à jour, en coopération avec l'AIEA, le Plan national intégré d'appui à la sécurité nucléaire qui concerne le cadre normatif, la prévention, la détection, la réponse et le développement des ressources humaines en matière de sécurité nucléaire.

23. Le Royaume du Maroc a mis en place, avec le concours de l'AIEA et les États-Unis d'Amérique, un centre national de formation et de support en sécurité nucléaire afin de répondre aux besoins de formation et de support technique des différents organismes nationaux travaillant dans le domaine de la sécurité nucléaire.

24. Cette nouvelle plateforme de formation vient appuyer et compléter les acquis du Centre régional de formation sur la sûreté radiologique, opérationnel depuis 2002.

25. Le Royaume du Maroc entreprend des efforts considérables pour assurer la protection physique des matières et installations nucléaires. Ainsi, la loi n° 142-12 consacre un chapitre (chap. IX) à cette thématique et précise, dans son article 109, que « l'État assure la mise en place et la mise en œuvre d'un système national de protection physique des installations nucléaires et des matières nucléaires ».

26. En attendant la mise en opération de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques, les départements suivants sont en charge de la protection physique des matières et installations nucléaires :

- Le Ministère de l'énergie et des mines est l'autorité chargée de la réglementation relative à l'autorisation et au contrôle des installations nucléaires (décret n° 2-94-666 du 7 décembre 1994);

- Le Centre national de radioprotection est l'autorité chargée de la réglementation relative aux autres pratiques et sources de rayonnement (décret n° 2-97-30 du 28 octobre 1997), et met en œuvre, entre autres, des mesures de sécurité pour les installations abritant des sources radioactives des catégories 1 et 2.

27. Le Royaume du Maroc, membre quasi permanent du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), depuis sa ratification, en 1995, de la Convention sur les armes chimiques, finalise actuellement un projet de loi, en coopération avec les États-Unis et l'Union européenne, portant sur le contrôle des exportations des biens et des technologies à double usage.

28. La rédaction de cette importante législation est confiée à un comité national présidé par le Ministère du commerce extérieur et composé de représentants des Ministères de la justice, des affaires étrangères, de l'industrie et des finances, ainsi que de l'Administration de la défense nationale et de la Direction générale de la sûreté nationale.

29. Le Royaume du Maroc a mis en place, en 2005, la Commission nationale sur les armes chimiques (décret n° 2-04-472 du 17 janvier 2005), en tant qu'autorité nationale chargée de la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

30. La Commission, présidée par le Ministère des affaires étrangères et de la coopération, a pour mission d'étudier toutes les questions relatives à la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques, et comprend des représentants des départements ministériels concernés et d'organisations professionnelles. De même, elle peut créer les sous-commissions techniques ou ad hoc qu'elle juge nécessaires à la réalisation de sa mission.

31. Le Royaume du Maroc, conscient de l'importance de la sécurité et de la sûreté biologiques, a créé en 2005 un Comité national de biosécurité chargé de la mise en œuvre, à l'échelle nationale, du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique.

32. L'importation, la fabrication, la vente et la distribution des vaccins, des sérums thérapeutiques et de divers produits biologiques sont soumises à une autorisation du Ministère de la santé, après avis d'une commission technique.

« c) Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, dans le respect de leur législation et conformément au droit international. »

33. Les services compétents marocains déploient des efforts considérables en vue de détecter, dissuader, prévenir et combattre le trafic illicite et le courtage des armes de destruction massive et matières connexes. Ainsi, le Royaume du Maroc a entrepris, en substance, les actions suivantes :

- Le renforcement du contrôle au niveau des postes frontaliers par des équipements adéquats de détection d'agents chimiques, radioactifs, explosifs et matières connexes (scanneur EDS, détecteurs portatifs de radioactivité et agents chimiques);

- La consolidation de la détection radiologique au niveau des frontières;
- Le renforcement des capacités du Centre national de radioprotection en équipements de détection dans le cadre de l'Initiative globale de réduction des menaces;
- Le respect par les ports marocains du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et la mise en place dans les ports commerciaux de systèmes d'information automatisés, de systèmes de gestion du trafic ou de systèmes d'aide de pointage radar automatique, de télévision à circuit fermé et de scanners;
- L'adoption d'une approche de coordination entre les différents services concernés, en définissant les rôles et les champs d'intervention de chaque partie prenante;
- La formation et la mise à niveau des ressources humaines sur l'utilisation du matériel de détection des explosifs, des agents chimiques et de la radioactivité;
- L'intégration d'un module de sensibilisation sur les menaces nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques dans le cursus de formation de base des fonctionnaires de police;
- L'organisation par la Direction générale de la sûreté nationale de cours de formation sur les « techniques de détection des rayonnements en sécurité nucléaire » au profit des agents de police opérant au niveau des postes frontaliers.

« d) Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation, et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement – tels le financement ou le transport – qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations; »

34. Les actions suivantes sont mises en œuvre par les autorités marocaines compétentes :

- Le développement, à travers une loi dont le projet est en cours de finalisation, en coopération avec l'Union européenne et le Département de l'Énergie des États Unis, d'un système de contrôle des produits à double usage;
- La mise en place de commissions de réception des matières dangereuses au niveau des ports et des aéroports;
- L'existence de microcontaminamètres et d'ultraradiacs pour la détection des sources radioactives au niveau des commandements régionaux de la Gendarmerie royale;
- La contribution des laboratoires de la Gendarmerie royale en cas de détection de matières suspectes (LARATES pour les produits chimiques, sources radioactives et explosifs, et le LRAM pour les matières biologiques);

- Le contrôle par la Gendarmerie royale de l'usage des produits chimiques et biologiques et des matières à double usage de manière générale;
- L'escorte par les éléments de la Gendarmerie royale lors des déplacements de matières dangereuses (explosifs selon la réglementation en vigueur et sources radioactives sur demande);
- Le contrôle systématique par les agents de police, en milieu urbain, des véhicules destinés au transport des matières dangereuses et inflammables;
- La contribution de l'expertise des laboratoires de la police technique et scientifique dans l'identification de certaines matières dangereuses;
- La mise en place d'un système informatisé de suivi des matières dangereuses qui transitent par les ports (système HAZMAT);
- La dotation pour chaque port d'un règlement d'exploitation spécifiant les mesures et consignes à observer pour sécuriser le transit des matières dangereuses, notamment les explosifs et les matières radioactives;
- Le renforcement des dispositions légales concernant le transit des matières dangereuses par les ports (un projet de loi sur la police portuaire est mis dans le circuit officiel d'approbation dans ce sens);
- La transposition des dispositions du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (à ce sujet, un projet de décret sur la sûreté des navires et des ports est également mis dans le circuit officiel d'approbation).

35. Dans le cadre des programmes d'assistance technique du Gouvernement des États-Unis et de l'Union européenne relatifs à la mise en place d'un système national de contrôle des produits à double usage, plusieurs ateliers de formation des intervenants aux frontières sur les techniques d'identification visuelle des produits à double usage ont été réalisés (environ 400 cadres ont été formés).

36. La Direction générale de la sûreté nationale a organisé, conjointement avec le Centre national de radioprotection et d'autres organismes nationaux, un cours national sur la sécurité des sources radioactives au profit des opérateurs détenteurs de sources radioactives, visant au renforcement des capacités nationales à cet effet.

Paragraphe 6

« Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales effectives et demande à tous les États Membres de mener à bien, si nécessaire, à la première occasion la rédaction de telles listes. »

37. Convaincu de l'importance de la lutte contre le trafic illicite des matières nucléaires et autres matières radioactives, le Royaume du Maroc s'est résolument engagé à renforcer son infrastructure de sécurité nucléaire, notamment, à travers :

- La mise en place d'un système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires;
- L'établissement d'un registre national des matières radioactives et des sources de rayonnements ionisants;
- La mise à jour de la liste des établissements utilisant des sources radioactives.

Paragraphe 8

« Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques. »

38. Le Royaume du Maroc œuvre en faveur du renforcement et de l'universalisation des traités multilatéraux dans les domaines de la non-prolifération et du désarmement. Il soutient tous les efforts dans ce domaine, y compris en votant en faveur des résolutions internationales appelant à l'universalisation et à la préservation de l'intégrité de ces instruments. À cet égard, le Royaume du Maroc a joué, en particulier, un rôle actif en vue d'assurer l'entrée en vigueur du Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires. En effet, il a coordonné avec la France, de 2009 à 2011, les efforts internationaux en vue de promouvoir l'universalité et de faciliter l'entrée en vigueur du Traité, dont l'objectif est de rendre l'interdiction des essais nucléaires irréversible, transparente et vérifiable.

« b) D'adopter, si cela n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération. »

39. Tout en accordant une importance particulière au respect de ses obligations découlant des instruments juridiques internationaux sur la sécurité nucléaire, le Royaume du Maroc a entrepris, notamment, les actions concrètes suivantes :

- La ratification, en mars 2011, du Protocole additionnel à l'Accord des garanties entre Le Royaume du Maroc et l'AIEA, qu'il avait signé en 2004;
- La finalisation du processus de ratification de l'amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, après son adoption par le Conseil des ministres et le Parlement;
- La promotion, au niveau national, de l'application du Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

« c) De renouveler et de concrétiser leurs engagements en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, qui sont d'importants moyens de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques; »

40. Le Royaume du Maroc appuie pleinement les objectifs et les activités de l'AIEA, de l'OIAC, et de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

41. Le Royaume du Maroc a toujours honoré ses engagements au titre du Fonds de coopération technique de l'AIEA et au titre de ses coûts de participation nationale.

42. Comme indiqué plus haut (par. 22), le Royaume du Maroc a élaboré et mis à jour, en coordination avec l'AIEA, son plan national intégré d'appui à la sécurité nucléaire.

43. Dans ce cadre, le Royaume du Maroc a organisé à Marrakech, en décembre 2013, en coopération avec l'AIEA, un atelier régional pour les pays francophones d'Afrique, en vue de les sensibiliser à l'importance du Plan national intégré d'appui à la sécurité nucléaire, et leur rôle dans le renforcement de l'architecture régionale et internationale en matière de sécurité nucléaire.

44. Le Royaume du Maroc a organisé, les 20 et 21 novembre 2013, en coopération avec l'AIEA, l'exercice Convex-3 « Bab Al-Maghrib », en se basant sur l'exercice national d'urgence radiologique. Cet exercice portait sur la simulation du vol d'une source radioactive très sensible d'un pays X de la région sahélo-saharienne qui a transité par la région du Sahara marocain, pour être explosée à Tanger et à Marrakech.

45. Cet exercice, le premier en son genre à double dimension sûreté et sécurité nucléaires, visait à évaluer le système international des urgences de réponse à un éventuel acte malveillant d'origine radiologique ou nucléaire émanant d'un acte criminel ou terroriste, notamment, à travers la mise en place des mécanismes d'assistance et de notification avec l'AIEA.

46. L'exercice Convex-3, auquel ont participé 59 États Membres, y compris le Royaume du Maroc, et 10 organisations internationales (dont l'AIEA), s'assignait pour objectifs, également, le partage des bonnes pratiques et l'identification des améliorations à apporter au système international de réponse (Emergency Preparedness Response – EPR).

47. Sur le plan de la sensibilisation aux thèmes de la biosécurité et de la biosûreté, le Royaume du Maroc a organisé en novembre 2008, en collaboration avec le Département d'État des États-Unis, un séminaire national sur la biosécurité et la biosûreté qui a réuni pour la première fois 12 départements ministériels concernés par cette thématique.

48. Le Royaume du Maroc a également organisé, à Casablanca en avril 2009, une Conférence internationale de biosécurité et biosûreté, qui a permis l'adoption du document cadre intitulé « Développement des stratégies nationales et régionales en biosûreté et biosécurité au Moyen-Orient et en Afrique du Nord », dont l'objectif était d'améliorer la préparation de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord et sa capacité à répondre aux risques biologiques.

« d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question »

49. Le Royaume du Maroc (Ministère chargé du commerce extérieur) a organisé des ateliers de sensibilisation au profit des industriels et des opérateurs privés sur les enjeux du contrôle de l'exportation des produits à double usage.

Paragraphe 9 et 10

« 9. *Demande également* à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des

réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs;

10. *Demande en outre* à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et du droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes; »

50. Le Royaume du Maroc a pris part activement aux sommets sur la sécurité nucléaire tenus à Washington en 2010, Séoul en 2012 et La Haye en 2014, qui ont constitué des moments historiques pour réaffirmer l'engagement politique de la communauté internationale en faveur d'un renforcement du régime de la sécurité nucléaire.

51. Le Royaume du Maroc joue un rôle positif et dynamique dans le cadre du processus préparatoire du prochain sommet sur la sécurité nucléaire, prévu aux États-Unis en 2016. À cet égard, le Royaume du Maroc coordonne, avec l'Espagne, les travaux du Groupe de travail sur l'initiative globale de lutte contre le terrorisme nucléaire (groupe de travail n° 4) du processus préparatoire du sommet de 2016, chargé de l'élaboration d'un plan d'action pour l'après-2016.

52. Le Royaume du Maroc a participé activement aux travaux de la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, tenue à Vienne en juillet 2013, et durant laquelle il a coprésidé, avec les États-Unis, la session principale portant sur « l'aide et la coopération internationales et le rôle de l'AIEA ».

53. Le Royaume du Maroc a été membre du Comité du programme et Rapporteur de la Conférence internationale sur « la sûreté et la sécurité des sources radioactives : garder les sources, tout au long de leur vie, sous un contrôle mondial permanent », tenue à Abou Dhabi en octobre 2013.

54. Le Royaume du Maroc soutient activement les initiatives visant à renforcer les capacités nationales et la coopération internationale en matière de lutte contre la prolifération et le terrorisme, qui constituent un moyen efficace de renforcer le régime mondial de sécurité nucléaire. À cet égard, le Royaume du Maroc a adhéré aux initiatives suivantes :

- L'Initiative globale de lutte contre le terrorisme nucléaire, dont les principes et le mandat ont été adoptés à Rabat les 30 et 31 octobre 2006;
- L'Initiative de sécurité contre la prolifération, dont le Royaume du Maroc est partenaire depuis le 18 mai 2008;
- Le Partenariat global pour l'énergie nucléaire, transformé en 2010 en Cadre international de la coopération en matière d'énergie nucléaire.

55. Le Royaume du Maroc, en tant que membre fondateur de l'Initiative globale de lutte contre le terrorisme nucléaire, a entrepris les actions suivantes en vue d'assurer une mise en œuvre optimale de la Déclaration de principes de cette initiative volontaire :

- Organisation de deux séminaires, en 2008 et 2009, sur la « prévention » et la « réponse » aux incidents nucléaires et radiologiques;

- Organisation, en mars 2011, d'un exercice international sur la « Réponse à un acte malveillant impliquant des matières radioactives », en coopération avec les États-Unis, l'Espagne et l'AIEA;
- Depuis la septième réunion plénière de l'Initiative globale de lutte contre le terrorisme nucléaire, tenue à Daejeon (République de Corée) en juin 2011, le Royaume du Maroc a présidé le Groupe de travail « Réponse et mitigation des incidents nucléaires et radiologiques ». Le Maroc a été reconduit à la présidence du Groupe pour les périodes 2013 à 2015 et 2015 à 2017, consécutivement, lors de la huitième réunion plénière de l'Initiative globale de lutte contre le terrorisme nucléaire, tenue à Mexico en mai 2013, et de la neuvième réunion plénière de l'Initiative, tenue à Helsinki, les 16 et 17 juin 2015;
- Organisation, en novembre 2011, conjointement avec les États-Unis, d'un séminaire régional d'« Outreach » en faveur de 26 pays africains, qui avait pour objectif de les sensibiliser aux questions liées à la sécurité nucléaire;
- Organisation, à Marrakech en février 2012, en coopération avec l'Espagne (en tant que Coordonnateur du Groupe de l'évaluation et de la mise en œuvre), et les États-Unis et la Russie, en tant que coprésidents de l'Initiative globale de lutte contre le terrorisme nucléaire, de la Réunion biennale du Groupe de l'évaluation et de la mise en œuvre et de l'Initiative globale de lutte contre le terrorisme nucléaire;
- Organisation conjointe avec l'Espagne, en avril 2013, en collaboration avec l'AIEA, de l'exercice « Remex 2013 » (Response and Mitigation Exercise), simulant la réponse à un acte malveillant impliquant des matières radioactives. Cet exercice avait pour objectif de consolider les capacités nationales des deux pays et de renforcer leur coopération stratégique afin de mieux répondre à une attaque terroriste simultanée impliquant des matières radioactives;
- Organisation, à Rabat en février 2015, de la réunion du Groupe de l'évaluation et de la mise en œuvre des partenaires de l'Initiative globale de lutte contre le terrorisme nucléaire, préparatoire de la neuvième réunion politique biennale de l'Initiative.

56. Le Royaume du Maroc a participé activement aux travaux des conférences internationales sur le contrôle de l'exportation des produits à double usage.

57. Le Royaume du Maroc (la Direction générale de la sûreté nationale) a mis en place, dans le cadre de l'Initiative globale de réduction des menaces, et de la coopération avec le Département de l'énergie des États-Unis, une liaison directe entre la salle d'alarme de la station d'ionisation de l'Institut national de la recherche agronomique de Tanger et la salle de trafic de la préfecture de police de Tanger.

État des engagements internationaux du Maroc en matière de non-prolifération des armes nucléaires, chimiques et bactériologiques

<i>Intitulé</i>	<i>Date et lieu d'adoption ou de signature</i>	<i>Date de ratification ou d'adhésion ou d'acceptation</i>	<i>Observations</i>
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	Londres, Moscou, Washington, 1 ^{er} juillet 1968	Ratifié 27 juillet 1972	

<i>Intitulé</i>	<i>Date et lieu d'adoption ou de signature</i>	<i>Date de ratification ou d'adhésion ou d'acceptation</i>	<i>Observations</i>
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire	New York 13 avril 2005	Ratifiée 23 février 2010	
Convention sur la protection physique des matières nucléaires	Vienne 26 octobre 1979	Ratifiée 23 juillet 2002	
Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (2005)	Vienne 8 juillet 2005		
Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	New York 10 septembre 1996	Ratifié 15 février 2000	
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction	Genève 3 septembre 1992	Ratifiée 13 décembre 1995	
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	Washington 10 avril 1972	Ratifiée 29 janvier 2002	
Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques	Genève 17 juin 1925	Ratifié 27 juillet 1970	

Autres conventions ou traités pertinents

<i>Intitulé</i>	<i>Date et lieu d'adoption ou de signature</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou d'acceptation</i>	<i>Observations</i>
Accord du 30 janvier 1973 entre le Maroc et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	Vienne 30 janvier 1973	Ratifié 3 mai 1974	
Protocole relatif aux petites quantités de matières	Vienne 30 janvier 1973		Abrogé 15 novembre 2007
Protocole additionnel à l'accord du 30 janvier 1973 entre le Maroc et l'Agence relative à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	Vienne 22 septembre 2004	Ratifié 5 mars 2011	
Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires	Vienne 21 mai 1963		Signée par le Maroc le 30 novembre 1984

<i>Intitulé</i>	<i>Date et lieu d'adoption ou de signature</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou d'acceptation</i>	<i>Observations</i>
Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963	Vienne 12 septembre 1997	Ratifié 13 mai 1999	
Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans, ainsi que dans leur sous-sol	Londres, Moscou, Washington 11 février 1971	Ratifié 6 octobre 1972	
Traité sur l'interdiction des essais nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau	Moscou 5 août 1963	Ratifié 11 décembre 1965	
Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires	Vienne 12 septembre 1997	Ratifiée 13 mai 1999	
Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs	Vienne 5 septembre 1997	Ratifiée 13 mai 1999	
Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	New York 10 septembre 1996	Ratifié 15 février 2000	
Convention sur la sûreté nucléaire	Vienne 17 juin 1994		Signée par le Maroc le 1 ^{er} décembre 1994
Accord de coopération régionale pour l'Afrique sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires	Vienne 21 février 1990	Accepté 12 juin 1995	La notification d'acceptation vient d'être envoyée à l'AIEA par le canal diplomatique.
Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris en matière nucléaire	Vienne 21 septembre 1988		
Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire	Vienne 26 septembre 1986	Ratifiée 28 mai 1993	
Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique	Vienne 26 septembre 1986	Ratifiée 28 mai 1993	
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international	Rotterdam 10 septembre 1998	Ratifiée 5 mars 2011	
Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques	Genève 17 juin 1925	Ratifié 27 juillet 1970	

Accord en relation avec l'Agence internationale de l'énergie atomique

<i>Intitulé</i>	<i>Date et lieu d'adoption ou de signature</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou d'acceptation</i>	<i>Observations</i>
Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique	New York 26 octobre 1956	Ratifié 8 juin 1957	
Amendement de l'article VI du Statut de l'AIEA	Vienne 1 ^{er} octobre 1999		
Accord complémentaire révisé concernant la fourniture d'une assistance technique par l'AIEA au Maroc	Rabat 20 mars 1989		Entré en vigueur à la date de sa signature
Accord entre le Maroc, les États-Unis et l'AIEA concernant la cession d'uranium enrichi pour un réacteur de recherche	Vienne 2 décembre 1983		Entré en vigueur à la date de sa signature

Appendice

Matrice du Royaume du Maroc

Paragraphe 1 et questions connexes évoquées aux paragraphes 5, 6, 8 a), b), c) et au paragraphe 10

État : **Royaume du Maroc**
Date : **Juin 2015**

	<i>Instruments juridiquement contraignants, organisations, codes de conduite, mécanismes, déclarations et autres</i>	<i>Oui</i>	<i>Dans l'affirmative, veuillez fournir les informations pertinentes (signature, adhésion, ratification, etc.)</i>	<i>Observations (l'information se rapporte aux numéros de page de la version française du rapport ou à un site Web officiel</i>
1.	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	X	Ratifié le 27 juillet 1972	
2.	Zone exempte d'armes nucléaires/protocole(s)	X	Traité de Pelindaba signé le 11 avril 1996	
3.	Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire	X	Ratifiée le 23 février 2010	
4.	Convention sur la protection physique des matières nucléaires	X	Ratifiée le 23 juillet 2002	
5.	Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 2005	X	Signé le 8 juillet 2005	La ratification de cet instrument est en sa phase finale après son adoption par le Conseil des ministres.
6.	Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires (non entré en vigueur	X	Ratifié le 15 février 2000	
7.	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction	X	Ratifié le 13 décembre 1995	
8.	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques et sur leur destruction	X	Ratifié le 29 janvier 2002	

<i>Instruments juridiquement contraignants, organisations, codes de conduite, mécanismes, déclarations et autres</i>		<i>Oui</i>	<i>Dans l'affirmative, veuillez fournir les informations pertinentes (signature, adhésion, ratification, etc.)</i>	<i>Observations (l'information se rapporte aux numéros de page de la version française du rapport ou à un site Web officiel)</i>
9.	Protocole de Genève de 1925	X	Ratifié le 27 juillet 1970	
10.	Autres conventions out traités	X	Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique Convention sur la sûreté nucléaire Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs État Partie aux 13 conventions sur la lutte contre le terrorisme	Voir tableau
11.	Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)	X	Le Statut de l'AIEA a été ratifié le 8 juin 1957	
12.	Code de conduite de La Haye	X	Signé le 25 novembre 2002	
13.	Autres mécanismes	X	Initiative globale de lutte contre le terrorisme nucléaire	Pour les autres mécanismes, voir tableau
14.	Déclaration générale relative à la non-détention d'armes de destruction massive	X	Le Maroc ne détient pas et ne met pas au point d'armes de destruction massive.	
15.	Déclaration générale d'engagement en faveur du désarmement et de la non-prolifération	X	Engagement dans la lutte menée par la communauté internationale contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive Engagement constant en faveur du désarmement général et complet Appui aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires	
16.	Déclaration générale relative à la non-fourniture d'armes de destruction massive et d'éléments connexes à des acteurs non étatiques	X	Efforts normatifs contre le trafic d'équipements ou de matières pouvant aider des acteurs non étatiques à acquérir des armes de destruction massive Appui à une mise en œuvre intégrale de la résolution 1373 (2007) du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 5 mars 2007	

	<i>Instruments juridiquement contraignants, organisations, codes de conduite, mécanismes, déclarations et autres</i>	<i>Oui</i>	<i>Dans l'affirmative, veuillez fournir les informations pertinentes (signature, adhésion, ratification, etc.)</i>	<i>Observations (l'information se rapporte aux numéros de page de la version française du rapport ou à un site Web officiel)</i>
17.	Autres ^a	X	<p>Le Maroc a rejoint, en 2011, l'initiative de l'Union européenne des centres d'excellence pour l'atténuation des risques chimiques, radiologiques, biologiques et nucléaires (NRBC).</p> <p>Le Maroc assure la présidence du secrétariat régional des centres d'excellence du Conseil de l'Europe pour les pays riverains de la façade atlantique de l'Afrique.</p> <p>Le Maroc abrite le siège du secrétariat du Centre régional d'excellence NRBC pour la façade atlantique de l'Afrique, qui regroupe le Maroc, le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Libéria, la Mauritanie, le Sénégal et le Togo.</p>	

^a Y compris, selon qu'il convient, des informations concernant l'appartenance aux organisations internationales, régionales ou sous-régionales compétentes.

Paragraphe 2 – Armes nucléaires (AN), armes chimiques (AC) et armes biologiques (AB)
État :
Royaume du Maroc
Date :
Juin 2015

	Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?	Cadre juridique national						Répression : sanctions civiles et pénales et autres						Observations
		Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?					
		AN	AC	AB		AN	AC	AB						
1.	Fabrication/production	X	X	X	AN : Loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence chargée d'en assurer le contrôle, art. 2 AC : Loi n° 36-09, promulguée par le Dahir n° 1-11-141 du 16 Ramadan 1432 (17 août 2011), relative à l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction, art. 4 et 7 AB : Dahir du 24 Rabii I 1936, réglementant la fabrication, la vente et la distribution des vaccins, des sérums thérapeutiques et de divers produits biologiques, art. 1 et 2	X	X	X	AN : Loi n° 03-03, promulgué par le Dahir n° 1-03-140 du 28 mai 2003, relative à la lutte contre le terrorisme, art. 218-1 et 218-7 AC : Loi n° 36-09, art. 32 et 33 AB : Dahir du 24 Rabii I 1936, réglementant la fabrication, la vente et la distribution des vaccins, des sérums thérapeutiques et de divers produits biologiques, art. 3 et 4	Le Maroc ne produit pas d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.				
2.	Acquisition	X	X	X	AN : Loi n° 142-12, art. 2 AC : Loi n° 36-09, art. 4 et 7		X		AC : Loi n° 36-09, art. 32 et 33					
3.	Possession	X	X		AN : Loi n° 142-12, art. 2 AC : Loi n° 36-09, art. 4 et 7	X	X		AN : Loi n° 03-03 (loi antiterroriste), art. 218-1 et 218-7 AC : Loi n° 36-09, art. 32, 33 et 35					
4.	Constitution de stocks	X	X		AN : Loi n° 142-12, art. 2 AC : Loi n° 36-09, art. 4 et 7	X	X		AN : Loi n° 03-03 (loi antiterroriste), art. 218-1 et 218-7 AC : Loi n° 36-09, art. 32 et 33					
5.	Mise au point		X		AC : Loi n° 36-09, art. 4 et 7		X		AC : Loi n° 36-09, art. 32 et 33					

	Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?	Cadre juridique national						Répression : sanctions civiles et pénales et autres						Observations
		Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?					
		AN	AC	AB		AN	AC	AB						
6.	Transport	X	X	X	AN : Loi n° 142-12, art. 2 Loi n° 30-05, promulguée par le Dahir n° 1-11-137 du 2 juin 2011, relative au transport par route des matières dangereuses AC : Loi n° 30-05 AB : Loi no 30-05	X	X	X	AN : Loi n° 142-12 : sous-section 3 du transport des matières nucléaires Loi n° 30-05, art. 35 à 40 Loi n° 03-03 (loi antiterroriste), art. 218-3 AC : Loi n° 30-05, art. 35 à 40 AB : Loi n° 30-05, art. 35 à 40					
7.	Transfert		X		AC : Loi n° 36-09, art. 4 et 7		X		AC : Loi n° 36-09, art. 32 et 33					
8.	Utilisation	X	X	X	AN : Loi n° 03-03 (loi antiterroriste), art. 218-3 AC : loi n° 36-09, art. 4 loi n° 03-03, art. 218-3 AB : Loi n° 03-03, art. 218-3	X	X	X	AN : Loi n° 03-03 (loi antiterroriste), art. 218-1 et 218-7 AC : Loi n° 36-09, art. 32 Loi n° 03-03, art. 218-3 AB : Loi n° 03-03, art. 218-3					
9.	Complicité dans les activités susmentionnées	X	X	X	AN : Loi n° 03-03 (loi antiterroriste) Code pénal, art. 129 et 293 AC : Loi n° 03-03 (loi antiterroriste) Code pénal, art. 129 et 293 Loi n° 36-09, art. 4 et 5 AB : Loi n° 03-03 (loi antiterroriste) Code pénal, art. 129 et 293	X	X	X	AN : Loi n° 03-03 (loi antiterroriste), art. 218-5 et 218-6 Code pénal, art. 130, 293 et 295 AC : Loi n° 03-03 (loi antiterroriste), art. 218-5 et 218-6 Loi n° 36-09, art. 33, 41 et 44 Code pénal, art. 130, 293 et 295 AB : Loi n° 03-03 (loi antiterroriste), art. 218-5 et 218-6 Code pénal, art. 130, 293 et 295					

	Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?	Cadre juridique national						Répression : sanctions civiles et pénales et autres						Observations
		Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?					
		AN	AC	AB		AN	AC	AB						
10.	Facilitation des activités susmentionnées	X	X	X	AN : Loi n° 03-03 (loi antiterroriste), art. 218-4 AC : Loi n° 03-03 (loi antiterroriste) Loi n° 36-09 AB : Loi n° 03-03 (loi antiterroriste)	X	X	X	AN : Loi n° 03-03 (loi antiterroriste), art. 218-5 et 218-6 AC : Loi n° 03-03 (loi antiterroriste), art. 218-5 et 218-6 Loi n° 36-09, art. 33, 41 et 44 AB : Loi n° 03-03 (loi antiterroriste), art. 218-5 et 218-6					
11.	Financement des activités susmentionnées	X	X	X	AN : Loi n° 03-03 (loi antiterroriste), art. 218-4 Loi n° 43-05, promulguée par le Dahir n° 1-07-79 (17 avril 2007), relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, art. 574-1 et 574-2 AC : Loi n° 03-03 (loi antiterroriste) Loi n° 43-05, art. 574-1 et 574-2 AB : Loi n° 03-03 (loi antiterroriste) Loi n° 43-05, art. 574-1 et 574-2	X	X	X	AN : Loi n° 03-03 (loi antiterroriste), art. 218-4 Loi n° 43-05, art. 574-3 et 574-4 AC : Loi n° 03-03 (loi antiterroriste), art. 218-4 Loi n° 43-05, art. 574-3 et 574-4 AB : Loi n° 03-03 (loi antiterroriste), art. 218-4 Loi n° 43-05, art. 574-3 et 574-4					
12.	Activités susmentionnées concernant les vecteurs ^b													
13.	Participation d'acteurs non étatiques aux activités susmentionnées													

	Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?	Cadre juridique national				Répression : sanctions civiles et pénales et autres				Observations
		Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	
		AN	AC	AB		AN	AC	AB		
14.	Autres			X	<p>AB : Dahir n° 1-02-250 du 3 octobre 2002, portant promulgation de la loi n° 12-01 relative aux laboratoires privés, aux laboratoires d'analyses de biologie médicales, art. 11 et 39</p> <p>Loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, art. 43, 44 et 45</p> <p>Loi n° 10.95 sur l'eau, art. 52, 54, 55 et 60</p> <p>Loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie, art. 130 et 131</p>					

^b Vecteurs : missiles, fusées et autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et spécialement conçus pour cet usage.

Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes nucléaires, chimiques et biologiques et des éléments connexes^c

État : **Royaume du Maroc**

Date : **Juin 2015**

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou promulgué des lois pour surveiller les armes nucléaires, chimiques et biologiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?	Cadre juridique national						Répression : sanctions civiles et pénales et autres sanctions			Observations
	Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?		
	AN	AC	AB*		AN	AC	AB			
1. Mesures de surveillance au stade de la fabrication	X	X	X	AN : Loi n° 005.71 du 12 octobre 1971 relative à la protection contre les rayonnements ionisants Loi n° 142-12 Décret d'application n° 2-97-30 du 28 octobre 1997 relatif à la protection contre les rayonnements ionisants AC : Loi n° 36-09, art. 8, 9, 10, 12, 14, 16, 27 et 28 AB : Dahir du 24 Rabii I 1936 réglementant la fabrication, la vente et la distribution des vaccins, des sérums thérapeutiques et de divers produits biologiques, art. 1 et 2	X	X	X	AN : Loi n° 005.71 du 12 octobre 1971 relative à la protection contre les rayonnements ionisants Loi n° 142-12, chap. II Décret d'application n° 2-97-30 du 28 octobre 1997 relatif à la protection contre les rayonnements ionisants AC : Loi n° 36-09, art. 30 et 31 AB : Dahir du 24 Rabii I 1936 réglementant la fabrication, la vente et la distribution des vaccins, des sérums thérapeutiques et de divers produits biologiques, art. 3 et 4	1. La loi n° 005.71 sera abrogée par l'entrée en vigueur de la loi n° 142-12. Toutes références aux dispositions de la loi n° 005.71 seront remplacées par les dispositions correspondantes contenues dans la loi n° 142-12. 2. Contrôle au niveau des unités de production d'explosifs à usage civil 3. Contrôle de l'usage des produits chimiques et biologiques et des matières à double usage de manière générale	

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou promulgué des lois pour surveiller les armes nucléaires, chimiques et biologiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national						Répression : sanctions civiles et pénales et autres sanctions			Observations
		Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?		
		AN	AC	AB*		AN	AC	AB			
2.	Mesures de surveillance au stade de l'utilisation	X	X		AN : Loi n° 005.71 du 12 octobre 1971 relative à la protection contre les rayonnements ionisants Loi n° 142-12 Décret d'application n° 2-97-30 du 28 octobre 1997 relatif à la protection contre les rayonnements ionisants AC : Loi n° 36-09, art. 8, 9, 10, 12, 14, 16, 27 et 28	X	X		AN : Loi n° 005.71 du 12 octobre 1971 relative à la protection contre les rayonnements ionisants Loi n° 142-12, chap. II Décret d'application n° 2-97-30 relatif à la protection contre les rayonnements ionisants AC : Loi n° 36-09, art. 30 et 31	1. Contrôle au niveau des unités de production d'explosifs à usage civil 2. Contrôle de l'usage des produits chimiques et biologiques et des matières à double usage de manière générale	
3.	Mesures de surveillance des stocks	X	X		AN : Loi n° 005.71 du 12 octobre 1971 relative à la protection contre les rayonnements ionisants Loi n° 142-12 Décret d'application n° 2-97-30 du 28 octobre 1997 relatif à la protection contre les rayonnements ionisants AC : Loi n° 36-09, art. 8, 9, 10, 12, 14, 16, 27 et 28	X	X		AN : Loi no 005.71 du 12 octobre 1971 relative à la protection contre les rayonnements ionisants Loi n° 142-12, chap. II Décret d'application n° 2-97-30 du 28 octobre 1997 relatif à la protection contre les rayonnements ionisants AC : Loi n° 36-09, art. 30 et 31	1. Contrôle au niveau des unités de production d'explosifs à usage civil 2. Contrôle de l'usage des produits chimiques et biologiques et des matières à double usage de manière générale	

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou promulgué des lois pour surveiller les armes nucléaires, chimiques et biologiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national						Répression : sanctions civiles et pénales et autres sanctions			Observations
		Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?		
		AN	AC	AB*		AN	AC	AB			
4.	Mesures de surveillance du transport	X			AN : Loi n° 005.71 du 12 octobre 1971 relative à la protection contre les rayonnements ionisants Loi n° 142-12 Décret d'application n° 2-97-30 du 28 octobre 1997 relatif à la protection contre les rayonnements ionisants Décret du 7 décembre 1994 relatif à l'autorisation et au contrôle des installations nucléaires	X	X	X	AN : Loi n° 005.71 du 12 octobre 1971 relative à la protection contre les rayonnements ionisants Loi n° 142-12, chap. II Décret d'application n° 2-97-30 du 28 octobre 1997 relatif à la protection contre les rayonnements ionisants Ports : respect du Code ISPS; mise en place dans les ports commerciaux de systèmes d'information automatisés, de systèmes de gestion du trafic ou de systèmes d'aide de pointage radar automatique, de CCTV et de scanners AC : ports : respect du code ISPS; mise en place dans les ports commerciaux de systèmes d'information automatisés, de systèmes de gestion du trafic ou de systèmes d'aide de pointage radar automatique, de CCTV et de scanners AB : ports : respect du code ISPS; mise en place dans les ports commerciaux de systèmes d'information automatisés, de systèmes de gestion du trafic ou de systèmes d'aide de pointage radar automatique de CCTV et de scanners	1. Contrôle au niveau des unités de production d'explosifs à usage civil 2. Contrôle de l'usage des produits chimiques et biologiques et des matières à double usage de manière générale	

	Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou promulgué des lois pour surveiller les armes nucléaires, chimiques et biologiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?	Cadre juridique national			Répression : sanctions civiles et pénales et autres sanctions			Observations		
		Oui			Oui					
		AN	AC	AB*	Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	AN	AC		AB	Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?
5.	Autres mesures de surveillance								1. Contrôle au niveau des unités de production d'explosifs à usage civil 2. Contrôle de l'usage des produits chimiques et biologiques et des matières à double usage de manière générale	
6.	Mesures de sécurité au stade de la fabrication			X	AB : Dahir du 24 Rabii I 1936 réglementant la fabrication, la vente et la distribution des vaccins, des sérums thérapeutiques et de divers produits biologiques, art. 1 et 2			X	AB : Dahir du 24 Rabii I 1936 réglementant la fabrication, la vente et la distribution des vaccins, des sérums thérapeutiques et de divers produits biologiques, art. 3 et 4	Présence d'éléments de la Gendarmerie royale lors de la réception, du transport et de l'utilisation des matières dangereuses
7.	Mesures de sécurité au stade de l'utilisation	X			AN : Loi n° 005.71 du 12 octobre 1971 relative à la protection contre les rayonnements ionisants Loi n° 142-12, chap. IX Décret d'application n° 2-97-30 du 28 octobre 1997 relatif à la protection contre les rayonnements ionisants	X			AN : Loi n° 005.71 du 12 octobre 1971 relative à la protection contre les rayonnements ionisants Loi n° 142-12, chap. II Décret d'application n° 2-97-30 du 28 octobre 1997 relatif à la protection contre les rayonnements ionisants	Présence d'éléments de la Gendarmerie royale lors de la réception, du transport et de l'utilisation des matières dangereuses

	Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou promulgué des lois pour surveiller les armes nucléaires, chimiques et biologiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?	Cadre juridique national						Répression : sanctions civiles et pénales et autres sanctions			Observations
		Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?		
		AN	AC	AB*		AN	AC	AB			
8.	Mesures de sécurité lors du transport	X			AN : Loi n° 005.71 du 12 octobre 1971 relative à la protection contre les rayonnements ionisants Loi n° 142-12, chap. IX Décret d'application n° 2-97-30 du 28 octobre 1997 relatif à la protection contre les rayonnements ionisants	X			AN : Loi n° 005.71 du 12 octobre 1971 relative à la protection contre les rayonnements ionisants Loi n° 142-12, chap. II Décret d'application n° 2-97-30 du 28 octobre 1997 relatif à la protection contre les rayonnements ionisants.	Présence d'éléments de la Gendarmerie royale lors de la réception, du transport et de l'utilisation des matières dangereuses	
9.	Mesures de sécurité lors du transport	X			AN : Loi n° 005.71 du 12 octobre 1971 relative à la protection contre les rayonnements ionisants Loi n° 142-12, chap. IX Décret d'application n° 2-97-30 du 28 octobre 1997 relatif à la protection contre les rayonnements ionisants Décret du 7 décembre 1994 relatif à l'autorisation et au contrôle des installations nucléaires	X			AN : Loi n° 142-12, chap. II	Présence d'éléments de la Gendarmerie royale lors de la réception, du transport et de l'utilisation des matières dangereuses Sécurisation du transport des sources radioactives en périmètre urbain par des éléments de la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN)	

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou promulgué des lois pour surveiller les armes nucléaires, chimiques et biologiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national						Répression : sanctions civiles et pénales et autres sanctions			Observations
		Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?		
		AN	AC	AB*		AN	AC	AB			
10.	Autres mesures de sécurité										Présence d'éléments de la Gendarmerie royale lors de la réception, du transport et de l'utilisation des matières dangereuses
11.	Réglementation de la protection physique des installations, des matières et du transport	X			AN : Loi n° 005.71 du 12 octobre 1971 relative à la protection contre les rayonnements ionisants Loi n° 142-12 Décret d'application n° 2-97-30 du 28 octobre 1997 relatif à la protection contre les rayonnements ionisants Décret du 7 décembre 1994 relatif à l'autorisation et au contrôle des installations nucléaires						Registres mis à jour et enquêtes d'environnement en collaboration avec les services de sécurité concernés à l'encontre des personnes (propriétaires, employés et utilisateurs de matières dangereuses) Mise en place d'une connexion entre la salle d'alarme des installations ou de sites utilisant des sources radioactives et les postes de police les plus proches

	Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou promulgué des lois pour surveiller les armes nucléaires, chimiques et biologiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?	Cadre juridique national			Répression : sanctions civiles et pénales et autres sanctions			Observations	
		Oui			Oui				
		AN	AC	AB*	Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	AN	AC		AB
								Contrôle systématique par les agents de police des véhicules destinés au transport des matières dangereuses inflammables à l'entrée des villes	
12.	Octroi de licences/ homologation des installations/ habilitation du personnel manipulant des matières nucléaires chimiques et biologiques	X		X	AN : Loi n° 005.71 du 12 octobre 1971 relative à la protection contre les rayonnements ionisants Loi n° 142-12, chap. III, relatif aux autorisations Décret d'application n° 2-97-30 du 28 octobre 1997 relatif à la protection contre les rayonnements ionisants Décret du 7 décembre 1994 relatif à l'autorisation et au contrôle des installations nucléaires AB : Dahir du 24 Rabii I 1936, réglementant la fabrication, la vente et la distribution des vaccins, des sérums thérapeutiques et de divers produits biologiques, art. 1				Registres mis à jour et enquêtes d'environnement en collaboration avec les services de sécurité concernés à l'encontre des personnes (propriétaires et utilisateurs de matières dangereuses)

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou promulgué des lois pour surveiller les armes nucléaires, chimiques et biologiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national						Répression : sanctions civiles et pénales et autres sanctions			Observations
		Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?		
		AN	AC	AB*		AN	AC	AB			
13.	Habilitation du personnel										Registres mis à jour et enquêtes d'environnement en collaboration avec les services de sécurité concernés à l'encontre des personnes (propriétaires, employés et utilisateurs de matières dangereuses)
14.	Mesures de surveillance, de sécurité et de protection physique applicables aux vecteurs										Registres mis à jour et enquêtes d'environnement en collaboration avec les services de sécurité concernés à l'encontre des personnes (propriétaires, employés et utilisateurs de matières dangereuses)

* Il se peut que les informations demandées ici figurent dans le rapport de l'État sur les mesures de confiance, s'il a été soumis à l'Unit d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ([http://www.unog.ch/80256EE600585943/\(httpPages\)/4FA4DA37A55C7966C12575780055D9E8?OpenDocument](http://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/4FA4DA37A55C7966C12575780055D9E8?OpenDocument)).

^c Éléments connexes : matières équipements et technologies couverts par les traité et arrangements multilatéraux pertinents, ou figurant sur les listes de contrôle nationales, susceptibles d'être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes nucléaires et des éléments connexes

État : Royaume du Maroc

Date : Juin 2015

	Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou promulgué des lois pour surveiller les armes nucléaires et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?	Cadre juridique national		Répression : sanctions civiles et pénales et autres sanctions		Observations
		Oui	Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	Oui	Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	
1.	Organisme national de réglementation	X	<p>1. Le Ministère de l'énergie et des mines est l'autorité chargée de la réglementation relative à l'autorisation et au contrôle des installations nucléaires (Décret n°2-94-666 du 7 décembre 1994).</p> <p>2. Le Ministère de la santé, à travers le Centre national de radioprotection, est l'autorité chargée de la réglementation relative aux autres pratiques et sources de rayonnement (Décret n°2-97-30 du 28 octobre 1997)</p> <p>3. Une nouvelle agence indépendante (Agence marocaine pour la sûreté et la sécurité nucléaires et radiologiques), créée par la loi n°142-12, sera mise en place prochainement.</p>	X	<p>1. Le Ministère de l'énergie et des mines est l'autorité chargée de la réglementation relative à l'autorisation et au contrôle des installations nucléaires (Décret n°2-94-666 du 7 décembre 1994).</p> <p>2. Le Centre national de radioprotection est l'autorité chargée de la réglementation relative aux autres pratiques et sources de rayonnement (Décret n°2-97-30 du 28 octobre 1997)</p> <p>3. Loi n°142-12 relative à la sûreté et la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine pour la sûreté et la sécurité nucléaires et radiologiques</p>	www.sgg.gov.ma
2.	Accords de garanties de l'AIEA	X	1. Accord de garanties généralisées, signé en janvier 1973	X	1. Accord de garanties généralisées, signé en janvier 1973	

	Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou promulgué des lois pour surveiller les armes nucléaires et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?	Cadre juridique national		Répression : sanctions civiles et pénales et autres sanctions		Observations
		Oui	Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	Oui	Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	
			<p>2. Protocole additionnel, signé en septembre 2004 et ratifié en 2011</p> <p>3. Loi n°142-12 relative à la sûreté et la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine pour la sûreté et la sécurité nucléaires et radiologiques</p>		<p>2. Protocole additionnel, signé en septembre 2004 et ratifié en 2011</p> <p>3. Loi n°142-12 relative à la sûreté et la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine pour la sûreté et la sécurité nucléaires et radiologiques</p>	
3.	Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives	X	<p>1. Notification à l'AIEA de l'acceptation du Code de conduite</p> <p>2. Loi n°142-12 relative à la sûreté et la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine pour la sûreté et la sécurité nucléaires et radiologiques</p>	X	<p>1. Loi n°142-12 relative à la sûreté et la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine pour la sûreté et la sécurité nucléaires et radiologiques</p> <p>2. Directeur, Centre national de radioprotection</p>	
4.	Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, complémentaires au Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives	X	Loi n°142-12 relative à la sûreté et la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine pour la sûreté et la sécurité nucléaires et radiologiques	X	Loi n°142-12 relative à la sûreté et la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine pour la sûreté et la sécurité nucléaires et radiologiques	

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou promulgué des lois pour surveiller les armes nucléaires et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Répression : sanctions civiles et pénales et autres sanctions		Observations
		Oui	Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	Oui	Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	
5.	Base de données de l'AIEA sur le trafic de matières nucléaires et autres sources radioactives	X	<p>1. Loi n°142-12 relative à la sûreté et la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine pour la sûreté et la sécurité nucléaires et radiologiques</p> <p>2. Participation au programme sur la base des données. Le Centre national de radioprotection est le point de contact.</p>	X	<p>1. Loi n°142-12 relative à la sûreté et la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine pour la sûreté et la sécurité nucléaires et radiologiques</p> <p>2. Participation au programme sur la base des données. Le Centre national de radioprotection est le point de contact.</p>	
6.	Autres accords concernant l'AIEA	X	<p>1. Convention sur la protection physique des matières nucléaires</p> <p>2. Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires</p> <p>3. Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire</p> <p>4. Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique</p> <p>5. Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires</p>			Voir tableau

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou promulgué des lois pour surveiller les armes nucléaires et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Répression : sanctions civiles et pénales et autres sanctions		Observations
		Oui	Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	Oui	Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	
7.	Autres textes de loi et réglementations internes concernant les matières nucléaires, y compris ceux ayant trait à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN)	X	<p>1. Loi n°142-12 relative à la sûreté et la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine pour la sûreté et la sécurité nucléaires et radiologiques</p> <p>2. Accord bilatéral avec le Département de l'énergie des États-Unis d'Amérique, sur la sécurité physique, signé en avril 2004</p> <p>3. La ratification de l'Amendement de 2005 à la CPPMN est en sa phase finale.</p>			
8.	Autres	X	<p>1. Loi n°12-02 sur la responsabilité civile en cas de dommages nucléaires du 20 janvier 2005</p> <p>2. Les procédures de transit des matières radioactives ou susceptibles de radioactivité par les ports se font conformément aux règlements d'exploitation en vigueur des ports.</p>	X	<p>1. Commission Permanente pour le suivi des affaires nucléaires : projet de loi unifié sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire</p> <p>2. Décret du 9 novembre 1995 portant sur la création de la Commission nationale de la sûreté nucléaire : Commission consultative auprès du Ministère de l'énergie et des mines</p> <p>3. Commission permanente en charge des affaires nucléaires : le projet est en phase finale d'adoption.</p>	www.sgg.gov.ma

Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes chimiques et des éléments connexes

État : Royaume du Maroc

Date : Juin 2015

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou promulgué des lois pour surveiller les armes chimiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Répression : sanctions civiles et pénales et autres sanctions		Observations
		Oui	Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	Oui	Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	
1.	Organisme national de réglementation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC)	X	Ministère des affaires étrangères et de la coopération			Le Maroc est membre quasi permanent du Conseil exécutif de l'OIAC, depuis sa ratification, en 1995, de la Convention internationale sur les armes chimiques. Le Maroc, actuellement membre du Conseil Exécutif, a été réélu pour un nouveau mandat de 2 ans (mai 2015-mai 2017).
2.	Déclaration à l'OIAC des produits chimiques inscrits aux tableaux 1, 2 et 3 de la Convention	X	Déclarations annuelles. Loi n°36-09, art. 8, 10, 12 et 14	X	Loi n°36-09, art. 36 à 40	
3.	Mesures de surveillance, de sécurité et de protection physique applicables aux « armes chimiques anciennes »			X	Loi n°36-09, article 35	
4.	Autres lois et réglementations ayant trait au contrôle des matières chimiques	X	Décret n°2-04-472 du 6 hja 1425 (17 janvier 2005), portant création de la Commission nationale sur les armes chimiques.			

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou promulgué des lois pour surveiller les armes chimiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Répression : sanctions civiles et pénales et autres sanctions		Observations
		Oui	Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	Oui	Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	
5.	Autres	X	<p>Conformément aux dispositions de la loi n°13-89 relative au commerce extérieur et ses textes d'application, en particulier l'arrêté du Ministre du commerce extérieur n°1308-94, fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restriction quantitatives à l'importation et à l'exportation, le Ministère du commerce extérieur contrôle l'importation et l'exportation de certaines substances chimiques.</p> <p>Le Ministère du commerce extérieur finalise actuellement un projet de loi sur le contrôle des produits à double usage.</p>			

Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes biologiques et des éléments connexes

État : Royaume du Maroc

Date : Juin 2015

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou promulgué des lois pour surveiller les armes biologiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Répression : sanctions civiles et pénales et autres sanctions		Observations
		Oui	Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	Oui	Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	
1.	Réglementations relatives aux activités en matière de génie génétique	X	Loi n°17-04 portant code du médicament et de la pharmacie Dahir du 24 Rabai II de 1936 réglementant la fabrication, la vente et la distribution des vaccins, des sérums thérapeutiques et de divers produits biologiques			
2.	Autres lois et réglementations liées à la sûreté et à la sécurité des matières biologiques	X	Loi n°12-01, promulguée par le Dahir n°1-02-252 du 3 octobre 2002, relative aux laboratoires privés et aux laboratoires d'analyses de biologie médicales, art. 11 et 39			
3.	Autres					

Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10 – Contrôle des armes nucléaires, chimiques et biologiques et des éléments connexes

État : Royaume du Maroc

Date : Juin 2015

	Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures ou des dispositions ou s'est-il doté de mécanismes parmi les suivants aux fins de surveiller les frontières et l'exportation, l'importation et les autres transferts d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?	Cadre juridique national				Répression : sanctions civiles et pénales et autres sanctions				Observations
		Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	
		AN	AC	AB		AN	AC	AB		
1.	Surveillance des frontières	X			AN : Circulaire interministérielle de 2005 relative au contrôle radiologique aux frontières					
2.	Moyens techniques prévus pour la surveillance des frontières	X	X	X	AN : Ports : respect du Code ISPS; mise en place dans les ports commerciaux de systèmes d'informations automatisés, de systèmes de gestion du trafic ou de systèmes d'aide de pointage radar automatique, de télévision en circuit fermé et de scanners AC : Ports : respect du Code ISPS; mise en place dans les ports commerciaux de systèmes d'informations automatisés, de systèmes de gestion du trafic ou de systèmes d'aide de	X	X	X	AN : Ports : respect du Code ISPS; mise en place dans les ports commerciaux de systèmes d'informations automatisés, de systèmes de gestion du trafic ou de systèmes d'aide de pointage radar automatique, de télévision en circuit fermé et de scanners AC : Ports : respect du Code ISPS; mise en place dans les ports commerciaux de systèmes d'informations automatisés, de systèmes de gestion du trafic ou de systèmes d'aide de pointage radar automatique, de	

	Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures ou des dispositions ou s'est-il doté de mécanismes parmi les suivants aux fins de surveiller les frontières et l'exportation, l'importation et les autres transferts d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?	Cadre juridique national				Répression : sanctions civiles et pénales et autres sanctions				Observations
		Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	
		AN	AC	AB		AN	AC	AB		
					pointage radar automatique, de télévision en circuit fermé et de scanners AB : Ports : respect du Code ISPS; mise en place dans les ports commerciaux de systèmes d'informations automatisés, de systèmes de gestion du trafic ou de systèmes d'aide de pointage radar automatique, de télévision en circuit fermé et de scanners				télévision en circuit fermé et de scanners AB : Ports : respect du Code ISPS; mise en place dans les ports commerciaux de systèmes d'informations automatisés, de systèmes de gestion du trafic ou de systèmes d'aide de pointage radar automatique, de télévision en circuit fermé et de scanners	
3.	Contrôle des opérations de courtage, de commercialisation et de négociation ou de toute activité visant à faciliter la vente de biens et de technologies									
4.	Organismes et autorités chargés de l'application des mesures	X			AN : Ministère de la santé, Centre national de radioprotection (Décret n°2-97-30 du 28 octobre 1997).					
5.	Législation relative au contrôle des exportations									
6.	Régime des licences									

	Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures ou des dispositions ou s'est-il doté de mécanismes parmi les suivants aux fins de surveiller les frontières et l'exportation, l'importation et les autres transferts d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?	Cadre juridique national				Répression : sanctions civiles et pénales et autres sanctions				Observations
		Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	
		AN	AC	AB		AN	AC	AB		
7.	Octroi de licences individuelles									
8.	Octroi de licences générales									
9.	Déroghations au régime de licences									
10.	Conditions d'octroi de licences pour les biens susceptibles d'être exportés/visas									
11.	Autorité nationale chargée de délivrer les licences	X			AN : Ministère de la santé, Centre national de radioprotection (Décret n°2-97-30 du 28 octobre 1997).					
12.	Examen interinstitutions des licences									
13.	Listes de contrôle									
14.	Mise à jour des listes									
15.	Mesures applicables aux technologies									
16.	Mesures applicables aux vecteurs									
17.	Contrôle des utilisateurs finals	X			AN : Ministère de la santé, Centre national de Radioprotection (Décret n°2-97-30 du 28 octobre 1997)					

Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures ou des dispositions ou s'est-il doté de mécanismes parmi les suivants aux fins de surveiller les frontières et l'exportation, l'importation et les autres transferts d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national				Répression : sanctions civiles et pénales et autres sanctions				Observations
		Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	
		AN	AC	AB		AN	AC	AB		
18.	Mesures d'application générale									
19.	Transferts immatériels									
20.	Contrôle des biens en transit									
21.	Contrôle des transbordements	X			AN : Ministère de la santé, Centre national de radioprotection (Décret n°2-97-30 du 28 octobre 1997)					
22.	Contrôle des réexportations									
23.	Contrôle du financement									
24.	Contrôle des services de transport									
25.	Contrôle des importations	X	X		AN : Ministère de la Santé, Centre National de Radioprotection (Décret n°2-97-30 du 28 octobre 1997) AC : Loi n° 36-09, art. 4, 5, 8, 11, 13 et 15		X		AC : Loi n°36-09, articles 32 et 33	
26.	Principe d'extraterritorialité									
27.	Autres		X		AC : Le Ministère du commerce extérieur finalise actuellement un projet de loi sur le					

Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures ou des dispositions ou s'est-il doté de mécanismes parmi les suivants aux fins de surveiller les frontières et l'exportation, l'importation et les autres transferts d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?	Cadre juridique national				Répression : sanctions civiles et pénales et autres sanctions				Observations
	Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	Oui			Dans l'affirmative, quels sont les textes applicables?	
	AN	AC	AB		AN	AC	AB		
				contrôle des produits à double usage. Il prévoit la mise en place d'un système national de contrôle des exportations de ces produits.					

Paragraphe 6, 7 et 8 d) – Listes de contrôle, assistance, information**État :** Royaume du Maroc**Date :** Juin 2015

<i>Pouvez-vous donner des informations sur les points suivants?</i>		<i>Oui</i>	<i>Observations</i>
1.	Listes de contrôle – biens/matériel/matières/technologies		
2.	Listes de contrôle – autres		
3.	Assistance offerte		
4.	Assistance demandée	X	<p>1. Le Maroc, dans le cadre des activités du Bureau régional des Centres d'excellence pour les pays riverains de la façade atlantique de l'Afrique, a élaboré un Plan d'action national (PAN) nucléaire, radiologique, biologique et chimique (NRBC).</p> <p>2. Le PAN répond aux priorités du Maroc dans les domaines de la prévention, la détection, la préparation et la réponse NRBC. Actions à traduire par des projets à mettre en œuvre selon les risques identifiés au niveau du PAN.</p> <p>3. Le point focal national de l'initiative est assuré par le Directeur du Bureau Régional des centres d'excellence NRBC de la façade atlantique de l'Afrique.</p>
5.	Point de contact pour les questions d'assistance		
6.	Programmes d'assistance en place (bilatéraux/multilatéraux)	X	AIEA et Département de l'énergie des États-Unis d'Amérique.
7.	Moyens de collaborer avec les industriels et de les informer		
8.	Moyens de collaborer avec le public et de l'informer		
9.	Point de contact	X	Ministère des affaires étrangères et de la coopération

<i>Pouvez-vous donner des informations sur les points suivants?</i>	<i>Oui</i>	<i>Observations</i>
10. Autres informations ^d	X	Dans la perspective de la mise en place d'une réglementation nationale, le Ministère du commerce extérieur a organisé, en collaboration avec le Gouvernement des États-Unis et l'Union européenne, des ateliers de formation au profit des industriels et des opérateurs privés sur les enjeux du contrôle des produits à double usage. Une liste nationale de contrôle sera établie.

^d Les informations données peuvent inclure des références au plan d'action national relatif à la mise en œuvre volontaire et aux visites que le Comité a pu effectuer dans l'État concerné, à l'invitation de ce dernier.